

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09315P0066 du 22/05/2015

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09315P0066 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09315P0066, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement de l'aire de repos de St-Hilaire sur la commune de Ollières (83), déposée par la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur (ESCOTA), reçue le 31/03/2015 et considérée complète le 08/04/2015 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 22/04/2015 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 6b et 7a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste, sur une durée prévisionnelle de 9 mois à compter du 2ème trimestre 2015, à aménager/optimiser sur une surface de 6,025 ha, une aire existante de repos existante qui permettra le stockage de 90 poids lourds en situation de crise et nécessitera la création :

- d'un bassin d'écrêtement et de traitement des eaux destiné à collecter, réguler et traiter l'ensemble des eaux pluviales de l'aire,
- de voies d'accès et de sortie,
- d'un passage supérieur d'une longueur de 48.8 mètres au dessus de l'autoroute afin de permettre l'accès à la zone de stockage située au sud depuis la chaussée nord ;

Considérant que ce projet fait partie d'un programme d'aménagement qui a pour objectif d'augmenter le nombre de places poids lourds sur les aires de l'autoroute A8, programme approuvé par décision ministérielle du 11/04/2012 qui comprend :

- l'extension de 7 aires de services et d'une aire de repos,
- la création d'une nouvelle aire de repos,
- la création de 2 aires de stockage ;

Considérant que ce projet contribue à l'atteinte des objectifs du programme :

- résoudre les problèmes et dysfonctionnements générés par le stockage des poids lourds en période de crise ou d'interdiction de circuler, stockage qui s'effectue actuellement sur la bande d'arrêt d'urgence et la voie de droite, ce qui est de nature à poser des problèmes de sécurité pour l'ensemble des usagers,
- améliorer les conditions d'accueil des chauffeurs routiers lors des périodes de stockage,
- garantir la sécurité de l'ensemble des usagers de l'autoroute A8 ;

Considérant la localisation du projet

- en zones ND et NC du plan d'occupation des sols de la commune d'Ollières approuvé le 09/05/1995,
- au point routier PR 51+700 dans le sens Italie / Aix-en-Provence,
- dans les emprises du domaine public autoroutier concédé,
- en dehors de tout périmètre de protection, réglementaire ou contractuel,
- hors d'une zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique,
- sur un site déjà aménagé et fortement remanié ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement qui concernent :

- l'eau et les milieux aquatiques par rejets dans les milieux récepteurs,
- les risques inondation par modification du fonctionnement hydraulique du secteur et imperméabilisation de nouvelles surfaces ;

Considérant que le projet a pris en compte l'environnement en intégrant, dès sa conception, les mesures environnementales suivantes :

- aménagements hydrauliques destinés à compenser l'imperméabilisation, traiter la pollution et rétablir les écoulements naturels,
- modalités des travaux de construction qui seront réalisés depuis la chaussée autoroutière sans traversée d'espaces naturels ;

Considérant que le projet fera l'objet :

- d'une déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et que, dans ce cadre :
 - le document d'incidences sur l'eau devra répondre aux préoccupations d'environnement relatives aux eaux superficielles et souterraines, au milieu aquatique, aux risques inondation,
 - des prescriptions seront, si nécessaire, formulées par l'autorité compétente afin de préserver l'eau et les milieux aquatiques et de prendre en compte les risques,
- d'une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 ;

Considérant que les impacts résiduels du projet ne sont pas de nature à modifier les équilibres naturels et l'environnement de façon significative ;

Arrête :**Article 1**

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet d'aménagement de l'aire de repos de St-Hilaire sur la commune de Ollières (83) est retirée ;

Article 2

Le projet d'aménagement de l'aire de repos de St-Hilaire situé sur la commune de Ollières (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

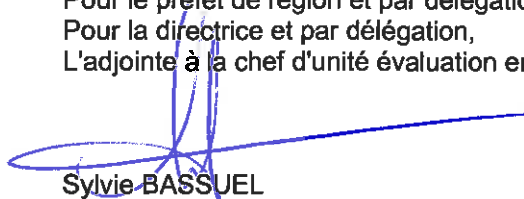
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur (ESCOTA).

Fait à Marseille, le 22/05/2015.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale



Sylvie BASSUEL

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

